

Audience du 16 mai 2025

N° Parquet : 22 264 000 353

CONCLUSIONS DE PARTIE CIVILE

POUR : **Monsieur Florian Bachelier**, de nationalité française, né le 5 avril 1979 à Thionville (Moselle), ancien député et premier questeur de l'Assemblée nationale et domicilié chez Maîtres Christophe Ingrain et Paul Mallet à l'adresse figurant ci-dessous,

Partie civile

Ayant pour avocats :

Christophe Ingrain et Paul Mallet

Avocats au barreau de Paris – Toque R170

Darrois Villey Maillot Brochier A.A.R.P.I.

69, avenue Victor Hugo 75116 Paris

Tél. : 01 45 02 19 19 – Fax : 01 45 02 49 59

cingrain@darroisvilley.com

CONTRE : **Monsieur Louis Dreyfus**, né le 19 décembre 1979 à Boulogne Billancourt, de nationalité française, directeur de la publication du site internet www.lemonde.fr, domicilié en cette qualité au siège du journal Le Monde, 67/69 avenue Pierre Mendès France – 75013 Paris.

Madame Mariama Darame, née le 17 mai 1996 à Lyon, de nationalité française, exerçant la profession de journaliste, domiciliée en cette qualité au siège du journal Le Monde, 67/69 avenue Pierre Mendès France – 75013 Paris.

Madame Laura Motet, née le 19 décembre 1991 à Toulouse, exerçant la profession de journaliste, domiciliée en cette qualité au siège du journal Le Monde, 67/69 avenue Pierre Mendès France – 75013 Paris.

EN PRESENCE de :

Madame ou Monsieur le Procureur de République

TABLE DES MATIERES

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE	4
1. LE CONTEXTE DE LA PUBLICATION DE L'ARTICLE DU JOURNAL LE MONDE.....	4
2. LA PUBLICATION DE L'ARTICLE INTITULÉ « A L'ASSEMBLÉE NATIONALE, LA QUESTURE AU SERVICE DES AMBITIONS DE FLORIAN BACHELIER », SUR LE SITE INTERNET DU JOURNAL LE MONDE LE 5 JUIN 2022	5
3. LE DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ AVEC CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE POUR DIFFAMATION PUBLIQUE ENVERS UN SERVITEUR DE L'ÉTAT ET LES ACTES SUBSÉQUENTS	5
II. DISCUSSION	7
II.1. SUR LE DÉLIT DE DIFFAMATION ENVERS UN SERVITEUR DE L'ÉTAT	7
II.1.1.Sur la personne visée par les propos diffamatoires poursuivies.....	7
II.1.2.Sur l'imputation d'un fait précis portant atteinte à l'honneur ou à la considération.....	9
a) Sur le premier propos poursuivi.....	10
b) Sur le second propos poursuivi	11
II.1.3.Sur l'imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération	12
a) Sur le premier propos poursuivi.....	15
b) Sur le second propos poursuivi	23
II.1.4.Sur l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de Monsieur Florian Bachelier.....	25
II.1.5.Sur l'absence de bonne foi des prévenus	25
a) Sur le premier propos poursuivi.....	27
b) Sur le second propos poursuivi	30
II.2. SUR LE PRÉJUDICE DE MONSIEUR FLORIAN BACHELIER.....	32
PAR CES MOTIFS	36
BORDEREAU DE PIÉCES	38

PLAISE AU TRIBUNAL

La présente procédure fait suite à la publication, le 5 juin 2022, d'un article sur le site interne du journal Le Monde, intitulé « *A l'Assemblée nationale, la questure au service des ambitions de Florian Bachelier* » (D4).

Les propos diffamatoires poursuivis contenus dans cet article de presse sont ci-dessous reproduits :

- (i) « *Dès le début de son mandat, son management est dépeint comme étant « inapproprié » envers le personnel de la questure : « pressions », « messages à toute heure du jour comme de la nuit », « demande farfelues », comme la visite du salon de coiffure de l'Assemblée en pleine nuit... En cinq ans, trois secrétaires généraux se sont succédé à la questure. D'autres décrivent un personnel « épuisé », réclamant des rappels d'ordre de la part des deux autres questeurs et du président de l'Assemblée nationale ».*
- (ii) « *Le 11 septembre 2019, les commerçants rennais de la circonscription de Florian Bachelier reçoivent une lettre, payée sur ses fonds de député, dans laquelle il fustige l'insécurité et les « trop nombreux débordements qui ont entaché la réputation de [leur] ville ». Deux jours auparavant, Carole Gandon, nommée candidate LRM pour ravir la mairie de Rennes aux socialistes, avait lancé sa campagne sur les thèmes de la transition écologique, mais aussi de l'insécurité et du sentiment d'« abandon » de commerçants ».*

Ces propos sont constitutifs du délit de diffamation à l'encontre d'un serviteur de l'Etat, délit prévu et réprimé aux articles 29, alinéa 1^{er} et 31, alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

1. Le contexte de la publication de l'article du journal Le Monde

1. Dans le cadre de ses fonctions de député et de questeur. Monsieur Florian Bachelier avait notamment des attributions afférentes au budget de l'Assemblée nationale et à son administration générale (D5).
2. Madame Carole Gandon, compagne de Monsieur Florian Bachelier, était conseillère Développement Economique au sein du cabinet de Madame la Ministre de la Ville Nadia Hai depuis le mois de septembre 2020. Elle avait été investie le 15 juillet 2019 candidate tête de liste « *La République En marche !* » pour l'élection municipale de Rennes en 2020. Elle est ainsi devenue conseillère municipale de Rennes et chef de file de l'opposition.

2. La publication de l'article intitulé « A l'Assemblée nationale, la questure au service des ambitions de Florian Bachelier », sur le site internet du journal Le Monde le 5 juin 2022

3. Le 5 juin 2022, le journal Le Monde a publié sur son site internet un article intitulé « A l'Assemblée nationale, la questure au service des ambitions de Florian Bachelier », contenant des imputations diffamatoires à l'encontre de Monsieur Florian Bachelier (D4).

4. Cet article, co-écrit par Mariama Darame et Laura Motet, toujours accessible sur le site internet du journal Le Monde¹, contient les imputations diffamatoires suivantes :

- « Dès le début de son mandat, son management est dépeint comme étant « inapproprié » envers le personnel de la questure : « pressions », « messages à toute heure du jour comme de la nuit », « demande farfelues », comme la visite du salon de coiffure de l'Assemblée en pleine nuit... En cinq ans, trois secrétaires généraux se sont succédé à la questure. D'autres décrivent un personnel « épuisé », réclamant des rappels à l'ordre de la part des deux autres questeurs et du président de l'Assemblée nationale ».
- « Le 11 septembre 2019, les commerçants rennais de la circonscription de Florian Bachelier reçoivent une lettre, payée sur ses fonds de député, dans laquelle il fustige l'insécurité et les « trop nombreux débordements qui ont entaché la réputation de [leur] ville ». Deux jours auparavant, Carole Gandon, nommée candidate LRM pour ravir la mairie de Rennes aux socialistes, avait lancé sa campagne sur les thèmes de la transition écologique, mais aussi de l'insécurité et du sentiment d'« abandon » des commerçants ».

3. Le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile pour diffamation publique envers un serviteur de l'Etat et les actes subséquents

5. Le 2 septembre 2022, Florian Bachelier a déposé une plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction près le Tribunal judiciaire de Paris pour diffamation publique envers un serviteur de l'Etat (D1).

6. Le 7 septembre 2023, Monsieur Louis Dreyfus était mis en examen par lettre recommandée avec accusé de réception du délit de diffamation publique envers un député (D38).

7. Le même jour, Madame Mariama Darame et Madame Laura Motet étaient mises en examen, du chef de complicité de diffamation publique envers un député (D37, D38).

¹ Disponible sur le lien suivant : https://www.lemonde.fr/politique/article/2022/06/05/a-l-assemblee-nationale-la-questure-au-service-des-ambitions-de-florian-bachelier_6128994_823448.html

8. Le 30 janvier 2024, le juge d'instruction a ordonné le renvoi devant le Tribunal correctionnel de :
 - Monsieur Louis Dreyfus pour diffamation publique envers une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent à raison de ses fonctions ou de sa qualité, infraction prévue et réprimée par les articles 23, 29 alinéa 1^{er}, 30, 31 alinéa 1^{er}, 32 et 42 et suivants de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 et par l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle (**D47/3**) ;
 - Madame Laura Motet pour complicité de diffamation publique envers une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent à raison de ses fonctions ou de sa qualité, infraction prévue et réprimée par les articles 23, 29 alinéa 1^{er}, 30, 31 alinéa 1^{er}, 32 et 42 et suivants de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 et par l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, 121-6 et 121-7 du code pénal (**D47/4**) ;
 - Madame Mariama Darame pour complicité de diffamation publique envers une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent à raison de ses fonctions ou de sa qualité, infraction prévue et réprimée par les articles 23, 29 alinéa 1^{er}, 30, 31 alinéa 1^{er}, 32 et 42 et suivants de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 et par l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, 121-6 et 121-7 du code pénal (**D47/5**).
9. Le 28 avril 2025, Monsieur Louis Dreyfus, Madame Laura Motet et Madame Mariama Darame ont déposé des conclusions aux fins de nullité. Aux termes de leurs conclusions, ils ont sollicité la nullité de la plainte avec constitution de partie civile déposée par Monsieur Florian Bachelier le 2 septembre 2022 en raison d'une prétendue incertitude quant au support poursuivi.
10. Le 30 avril 2025, Monsieur Florian Bachelier a répondu aux conclusions de nullité en demandant au Tribunal de rejeter l'exception de nullité, en raison de l'absence d'incertitude quant au support poursuivi.
11. Le 7 mai 2025, Monsieur Louis Dreyfus, Madame Laura Motet et Madame Mariama Darame ont déposé des conclusions aux fins de relaxe.
12. C'est en l'état que l'affaire se présente.

II. DISCUSSION

II.1. Sur le délit de diffamation envers un serviteur de l'Etat

13. L'article 29, alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose que :

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés ».

14. L'article 31, alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse énonce que :

« Sera punie de la même peine et d'une peine de travail d'intérêt général, la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers le Président de la République, un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition ».

15. Le délit de diffamation publique envers un serviteur de l'Etat suppose, pour être caractérisé, la réunion de trois éléments constitutifs :

- Un serviteur de l'Etat visé à raison de ses fonctions ou de sa qualité **(3.1.1.)** ;
- Une imputation d'un fait précis **(3.1.2.)** ;
- Une imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération **(3.1.3.)** ;
- Une intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne **(3.1.4.)**.

16. En tout état de cause, il sera démontré que les prévenus ne peuvent en aucun cas soulever le fait justificatif de bonne foi **(3.1.5.)**.

II.1.1. Sur la personne visée par les propos diffamatoires poursuivies

17. En droit, en vertu de l'article 29, alinéa 1^{er}, et de l'article 31, alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881, les propos diffamatoires doivent viser le serviteur de l'Etat à raison de ses fonctions ou de sa qualité, tel que le député, en tant que membre *« de l'une ou de l'autre Chambre »*.

18. Cette qualité s'apprécie, non pas au jour de l'introduction de l'action, mais à la qualité exercée par la personne au jour du fait diffamatoire qui lui est imputé (Cass. Crim., 25 février 2014, n° 13-80.109 ; S. Detraz, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Diffamation, 2021, n° 198).
19. L'article 31, alinéa 1^{er}, de la loi du 28 juillet de 1881 exige également que les propos aient été tenus « à raison de leurs fonctions ou de leur qualité ».
20. La Chambre criminelle juge ainsi que :

« l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881 ne punit de peines particulières les diffamations dirigées contre les personnes revêtues des qualités qu'il énonce que lorsque ces diffamations, qui doivent s'apprécier non d'après le mobile qui les ont inspirées ou le but recherché par leur auteur, mais d'après la nature du fait sur lequel elles portent, contiennent la critique d'actes de la fonction ou d'abus de la fonction, ou encore que la qualité ou la fonction de la personne visée a été soit le moyen d'accomplir le fait imputé, soit son support nécessaire » (Cass. Crim., 27 mars 2018, n°17-80.716 ; Cass. Crim., 15 décembre 2015, n° 14-85.118).
21. L'article 31, alinéa 1^{er}, est par exemple, « applicable lorsqu'un maire est accusé de détournement de fonds publics » (Cass. Crim., 14 février 2006, n° 05-81.204) ou lorsqu'un fonctionnaire est accusé de harcèlement moral sur ses collègues (Cass. Crim., 25 février 2014, n°13-80.109).
22. **En l'espèce**, l'article publié sur le site internet du journal Le Monde le 5 juin 2022, impute à Monsieur Florian Bachelier l'envoi d'une lettre aux commerçants de la circonscription rennaise « payée sur ses fonds de député » ainsi qu'un « management [...] dépeint comme étant « inapproprié » envers le personnel de la questure : « pressions », « messages à toute heure du jour comme de la nuit », « demande farfelues » » (D4).
23. Ces allégations visent Monsieur Florian Bachelier, en sa qualité de député et de premier questeur à l'Assemblée nationale.
24. Surtout, elles visent Monsieur Florian Bachelier à raison d'actes qui relèvent de sa fonction, voire d'un abus de sa qualité de député.
25. En effet, sur le premier propos poursuivi, la critique porte sur le management de Monsieur Florian Bachelier, supposément problématique, en énonçant que « son management est dépeint comme étant « inapproprié » envers le personnel de la questure : « pressions », « messages à toute heure du jour comme de la nuit », « demande farfelues » ».
26. La manière dont Monsieur Florian Bachelier encadre et coordonne ses équipes est intrinsèquement liée à ses fonctions de député et de premier questeur à l'Assemblée

nationale, dans la mesure où il s'agit des collaborateurs placés sous sa responsabilité dans le cadre de ses missions parlementaires.

27. Sur le second propos poursuivi, la critique porte sur une lettre envoyée aux « *commerçants rennais de la circonscription de Florian Bachelier* », « *payée sur ses fonds de député* », dans laquelle « *il fustige l'insécurité et les « trop nombreux débordements qui ont entaché la réputation de [leur] ville* » ».
28. Cette critique est, une fois encore, indissociable de l'exercice des fonctions parlementaires de Monsieur Florian Bachelier. En affirmant que la lettre en question serait « *payée sur ses fonds de député* », le journal Le Monde laisse entendre que Monsieur Florian Bachelier ferait un usage abusif ou inapproprié des moyens financiers mis à sa disposition dans le cadre de son mandat.
29. Ce reproche revient donc à mettre en cause directement sa gestion des ressources publiques en tant qu'élus, et contribue à jeter le discrédit sur sa probité en sa qualité de député.
30. Il ne fait donc aucun doute que les propos litigieux ont été tenus « *à raison de [ses] fonctions ou de [sa] qualité* », au sens de l'article 31, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881, dès lors que sa qualité de député constitue le support nécessaire des faits allégués. Les critiques formulées ne visent donc pas la personne privée, mais bien l'élus dans l'exercice de son mandat.

II.1.2. Sur l'imputation d'un fait précis portant atteinte à l'honneur ou à la considération

31. En droit, la condition de « *précision* » au sens de l'article 29, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881, consiste à vérifier que le fait dont la victime est accusée puisse faire l'objet d'un débat probatoire, contradictoire, et partant, qu'il soit susceptible de faire l'objet d'une offre de preuve en vertu de l'article 55 de la loi de 1881 ainsi que d'une offre de preuve contraire, notifiée selon l'article 56 de la même loi.
32. La jurisprudence considère que « *pour constituer une diffamation, l'allégation ou l'imputation qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à être sans difficulté l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire* » (Cass. Crim., 28 mars 2006, n° 05-80.634).
33. Le fait reproché peut constituer tant un acte isolé (Cass., Crim. 7 janvier 2020, n°19-80.377) qu'un comportement général (Cass. Crim., 26 mars 2008, n° 07-83.672), et doit être « *suffisamment précis* » (Cass. Crim., 22 mars 1966, n° 65-92.971, B.).
34. **En l'espèce**, les journalistes du journal Le Monde imputent à Monsieur Florian Bachelier des faits précis susceptibles de faire l'objet d'un débat sur la preuve et d'un débat contradictoire.

a) Sur le premier propos poursuivi

35. L'article publié le 5 juin 2022 sur le site internet du journal Le Monde énonce que :

« Dès le début de son mandat, son management est dépeint comme étant « inapproprié » envers le personnel de la questure : « pressions », « messages à toute heure du jour comme de la nuit », « demande farfelues », comme la visite du salon de coiffure de l'Assemblée en pleine nuit... En cinq ans, trois secrétaires généraux se sont succédé à la questure. D'autres décrivent un personnel « épuisé », réclamant des rappels à l'ordre de la part des deux autres questeurs et du président de l'Assemblée Nationale ».

36. Il est ainsi reproché à Monsieur Florian Bachelier d'avoir eu un management « inapproprié » pour avoir exercé des « pressions » à l'encontre des membres du personnel de la questure.

37. Ces faits sont nécessairement précis dès lors qu'il est notamment fait mention :

- De son management à la questure ;
- De « messages à toute heure du jour comme la nuit » ;
- De « demandes farfelues » ;
- D'une supposée demande de « visite du salon de coiffure de l'Assemblée en pleine nuit » ;
- Du fait que « trois secrétaires généraux se sont succédé à la questure ».

38. Les prévenus soutiennent dans leurs écritures qu'« aucun fait précis imputable à la partie civile ne peut être dégagé. En effet, les facteurs et les causes de l'épuisement ressenti par ces employés ou collaborateurs ne sont pas précisées » (**Conclusions aux fins de relaxe, p. 5**), et relèvent que « qualifier son management d'« inapproprié » est un jugement de valeur. En effet, l'appréciation des pratiques managériales comme étant adaptées ou au contraire incongrues résulte d'une appréciation subjective qui échappe à toute possibilité de débat probatoire » (**Conclusions aux fins de relaxe, p. 5**).

39. Pourtant, c'est précisément les prétendus facteurs et causes de « l'épuisement ressenti par ces employés » qui sont relevés dans ce passage.

40. La formulation des propos poursuivis laisse entendre que ce sont les « messages à toute heure du jour comme la nuit », les « demandes farfelues », les demandes telles que celle de « visite du salon de coiffure de l'Assemblée en pleine nuit » qui caractérisent un « management inapproprié » de Monsieur Florian Bachelier.

41. Les prétendus envois de « *messages à toute heure du jour comme la nuit* » ou de « *demandes farfelues* », ne peuvent, en aucun cas, être considérés comme des éléments subjectifs.
42. Il ne peut donc aucunement être soutenu que les propos poursuivis résultent « *d'une appréciation subjective* », et d'un « *jugement de valeur* », alors que les prévenus citent précisément les prétendues raisons pour lesquelles le « *management* » de Monsieur Florian Bachelier serait « *inapproprié* ».
43. Surtout, ces allégations sont suffisamment précises pour pouvoir faire, sans difficulté, l'objet d'un débat sur la preuve de leur vérité.
44. Par exemple, les prévenus auraient pu produire ces « *messages à toute heure du jour comme la nuit* » ou encore la supposée demande de « *visite du salon de coiffure de l'Assemblée en pleine nuit* », ou des exemples de « *demandes farfelues* » qui permettraient de démontrer un prétendu « *management inapproprié* », mais ne l'ont pas fait.
45. En effet, sur la prétendue demande de « *visite du salon de coiffure de l'Assemblée en pleine nuit* », les prévenus relèvent dans leurs conclusions que la « *visite d'inspection du salon de coiffure de l'Assemblée, pour laquelle un de ses assistants parlementaires a été mobilisé toutes affaires cessantes en soirée le 30 octobre 2017, alors que le salon était fermé et que la mobilisation de ce collaborateur pouvait parfaitement attendre l'ouverture aux heures habituelles le lendemain* » (**Conclusions aux fins de relaxe, p. 11**). Ces faits sont donc d'autant plus précis que les prévenus font état d'une date pour cette prétendue visite.
46. Il ne fait donc aucun doute que la condition de précision est remplie.
- b) Sur le second propos poursuivi
47. L'article publié le 5 juin 2022 sur le site internet du journal Le Monde énonce que :

« Le 11 septembre 2019, les commerçants rennais de la circonscription de Florian Bachelier reçoivent une lettre, payée sur ses fonds de député, dans laquelle il fustige l'insécurité et les « trop nombreux débordements qui ont entaché la réputation de [leur] ville ». Deux jours auparavant, Carole Gandon, nommée candidate LRM pour ravir la mairie de Rennes aux socialistes, avait lancé sa campagne sur les thèmes de la transition écologique, mais aussi de l'insécurité et du sentiment d'« abandon » des commerçants ».
48. Le caractère précis de ces allégations ne fait, une nouvelle fois, aucun doute dès lors qu'elles font mention :
 - D'une lettre envoyée le 11 septembre 2019 par Monsieur Florian Bachelier aux commerçant rennais de la circonscription de Florian Bachelier ;

- Du contenu de cette lettre ;
- De la campagne politique de Madame Carole Gandon ;
- Du thème de l'insécurité abordée par Madame Carole Gandon dans sa campagne.

49. Il n'est pas contesté que ces faits sont suffisamment précis.

50. En effet, ces faits peuvent faire l'objet d'un débat sur la preuve de leur vérité de sorte que les propos sont suffisamment précis et caractérisent bien une diffamation au sens de l'article 29 alinéa 1^{er} de la loi du 29 juillet 1881.

II.1.3. Sur l'imputation d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération

51. La diffamation est caractérisée par le fait d'imputer à une personne des faits « *contraire à son honneur ou à sa considération* » en « *affirm[ant] qu'elle s'est comportée soit de manière contraire au droit, en enfreignant la loi ou le règlement même légèrement, soit qu'elle s'est comportée contrairement à la probité ou à la morale qu'on pourrait attendre d'un homme bien - standard abstrait - placé dans sa situation* » (Dalloz, C. Bigot, *Pratique du droit de la presse, Diffamation, 2023, n° 321.91*).

52. L'atteinte à l'honneur ou à la considération s'apprécie de manière objective. Il s'agit de déterminer si l'acte imputé constitue objectivement, un acte attentatoire à l'honneur ou à la considération (Cass. Civ., 1^{ère}, 17 décembre 2015, n° 14-29.549).

53. L'acte de diffamation consiste le plus souvent à imputer à une personne, la commission d'une infraction pénale, dès lors que le seul reproche d'avoir commis un fait susceptible de revêtir une qualification pénale suffit à donner au propos un caractère diffamatoire :

« Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que le fait – imputé par la mention des six avenants conclus avec « Marema Nui » –, pour une personne dépositaire de l'autorité publique ou investie d'un mandat électif public, d'être actionnaire d'une société dont elle a, au moment de l'acte, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est susceptible de constituer le délit de prise illégale d'intérêts et que l'imputation de commission d'une infraction pénale porte nécessairement atteinte à l'honneur ou à la considération du responsable public concerné, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé » (Cass. Crim., 7 janvier 2020, n° 19-80.029. Voir également dans ce sens : Dalloz, C. Bigot, *Pratique du droit de la presse, Diffamation, 2023, n° 321.92*).

54. La doctrine précise également que la dénomination légale de l'infraction pénale ne doit pas nécessairement être visée, dès lors qu'il est fait mention de certains de ses faits constitutifs :

« Imputer un fait illégal (« prohibé par la loi »), en premier lieu, est donc diffamatoire. Il semble en aller toujours ainsi lorsqu'il s'agit de faits constitutifs d'une infraction

pénale, même si la dénomination légale de celle-ci n'est pas employée dans le message litigieux ou que l'auteur du propos ne la désigne pas clairement comme une violation de la loi pénale » (Dalloz, S. Detraz, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Diffamation, 2021, n° 77).

55. Il est également utile de rappeler que la jurisprudence juge que des allégations peuvent être diffamatoires « *même si elle [sont] présentée[s] sous une forme déguisée ou dubitative ou par voie d'insinuation* » (Cass. Crim., 29 novembre 2016, n° 15-87.641 ; Cass. 2^{ème} Civ., 22 janvier 2004, n°01-14.665 ; Cass. Crim., 5 janvier 2010, n°09-84.328).

56. L'allégation ou l'imputation est déguisée lorsqu'elle « *procède de termes qui n'expriment pas ouvertement le fait reproché* » ou qui ne l'impute « *qu'implicitement à la personne diffamée* » (Dalloz, S. Detraz, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Diffamation, 2021, n° 34).

57. La Chambre criminelle avait ainsi cassé et annulé un arrêt rendu par la cour d'appel d'Orléans aux motifs que :

« Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que les propos incriminés laissent entendre que Jean-Marc X... se prévaut abusivement du titre de docteur, insinuation renforcée par la mise entre guillemets, sans nécessité et à deux reprises, du mot « docteur », et accèdent l'idée que ses avis, émanant d'un « simple » chargé de recherches, ne peuvent avoir qu'une valeur scientifique relative, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé » (Cass. Crim., 20 janvier 2009, n°07-88.122).

58. Relève ensuite de l'insinuation l'allégation ou l'imputation « *qui n'est pas formulée entièrement, les éléments manquants se déduisant cependant du reste* » (Dalloz, S. Detraz, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Diffamation, 2021, n° 36).

59. Dans un arrêt du 25 avril 2017, la Chambre criminelle a ainsi qualifié de diffamatoire des propos insinuant que le maire d'une commune avait utilisé des biens de la commune à des fins personnelles :

« Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que les propos incriminés contenaient l'insinuation que M. [B] aurait utilisé à des fins personnelles la carte de crédit mise à sa disposition par la commune dont il était maire, et que cette allégation portait atteinte à son honneur et à sa considération, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé » (Cass. Crim., 25 avril 2017, n°16-81.925).

60. Est également diffamatoire l'article évoquant dans un même paragraphe, d'une part, la profanation d'un cimetière juif, et d'autre part, la venue d'un homme politique d'extrême droite la veille dans la commune, la mise en cause de ce dernier n'ayant « *pas d'autre objet que de lui imputer la responsabilité de la profanation* » (Cass. Crim., 21 novembre 1995, n° 93-85.080).

61. La doctrine précise par ailleurs que « *l'insinuation se distingue cependant mal de la forme déguisée* », « *ce que concède d'ailleurs la Cour de cassation lorsqu'elle les vise toutes deux à propos du même message* », citant l'arrêt rendu par la Chambre criminelle le 11 février 2003 (Dalloz, S. Detraz, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Diffamation, 2021, n° 36) :

« Mais attendu qu'en ne reconnaissant pas le caractère diffamatoire de l'écrit incriminé alors que celui-ci comportait, par voie d'insinuation ou sous forme déguisée, les imputations de faits précis susceptibles de poursuites correctionnelles et de nature à être l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé » (Cass. Crim., 11 février 2003, n°01-86.041).

62. Il a ainsi été jugé que :

- « *[E]n ne reconnaissant pas le caractère diffamatoire de l'écrit incriminé alors que celui-ci comportait, sous une forme allusive, les imputations de faits déterminés de malversations, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision »* (Cass. Crim., 19 décembre 2000, n° 00-81.860).
- « *[L]es allégations contenues dans la seconde phase retenue dans la prévention ne sont ni vagues ni générales, mais se rattachent à des faits d'indélicatesse ou d'improbité que laisse supposer le doute planant sur une gestion qualifiée de ténébreuse, ce dernier terme étant de surcroît placé entre guillemets, l'arrêt attaqué en refusant de reconnaître un caractère diffamatoire à l'article de presse incriminé, a méconnu les textes de loi »* (Cass. Crim., 23 novembre 1993, n° 92-85.771).
- « *[P]our retenir le caractère diffamatoire de ces imputations à l'égard de la partie civile en sa qualité de citoyen chargé d'un mandat public, les juges après avoir relevé que l'article mentionne que le maire de C viendrait habiter une belle propriété rue des E et qu'auparavant il est indiqué que les travaux de réfection de cette voie sont en pleine expansion [...] qu'il est suggéré au lecteur par le titre et par le texte que la partie civile aurait abusé de ses fonctions dans un but personnel en faisant effectuer des travaux de voirie dans la rue où elle s'apprêtait à installer son domicile ; attendu qu'en cet état la cour d'appel a fait exacte application des textes visés au moyen »* (Cass. Crim., 17 juillet 1985, n° 84-93.579).
- « *[P]our rejeter la demande de M. X..., l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que les deux phrases incriminées ne permettent pas de caractériser un fait précis, susceptible d'un débat de nature à en administrer la véracité, mais sont l'expression d'une critique, certes vive, voire partisane et orientée, qui ne va pas toutefois au-delà d'une polémique concernant les animateurs de télévision, eux mêmes normalement soumis du fait de leur fonction, à une critique particulièrement acerbe ; Qu'en statuant ainsi, alors au étaient imputé à M. X... des faits de harcèlement moral à rencontre de son collaborateur, de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération professionnelle, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des*

propos incriminés et a violé les textes susvisés » (Cass. Civ., 2ème, 22 janvier 2004, n° 01-14.665).

63. **En l'espèce**, les journalistes du journal Le Monde imputent à Monsieur Florian Bachelier des faits précis dont le caractère attentatoire à l'honneur et à la considération ne fait aucun doute dès lors que les faits qui lui sont imputés sont susceptibles de caractériser des infractions pénales.

a) Sur le premier propos poursuivi

64. Ces propos sont particulièrement préjudiciables et portent gravement atteinte à son honneur en insinuant qu'il manquerait de considération envers ses équipes et qu'il ne respecterait pas les standards déontologiques attendus d'un élu.

65. De telles allégations laissent entendre que Monsieur Florian Bachelier adopte un comportement managérial non seulement dysfonctionnel, mais susceptible de caractériser l'infraction pénale d'harcèlement moral, délit prévu et réprimé par les articles 222-33-2 et suivants du code pénal.

66. Ces faits sont d'autant plus attentatoires à son honneur et à sa réputation qu'ils sont faux, ce qu'attestent de nombreux fonctionnaires de l'Assemblée nationale et salariés de Monsieur Florian Bachelier :

- Monsieur Bruno Vieillefosse, ancien secrétaire général de la questure, a énoncé dans des messages : *« Je découvre cet article ignominieux du Monde qui n'est qu'un brûlot dirigé contre vous. Je vois d'où cela peut venir, tout en étant surpris que Le Monde se prête à ce type d'exercice » ; « Désolé et navré de votre échec qui s'inscrit dans un contexte beaucoup plus large » ; « Je vous dis au revoir. Je conserve mon accès Telegram pour vous. On me dit que vous ne vous représenteriez pas ? J'ai peine à le croire et, si tel était le cas, je le regretterais car vous apportez à notre assemblée un souffle rénovateur qui a été et serait fort utile » (D11).*

Ce dernier a réaffirmé son soutien à Monsieur Florian Bachelier récemment, dans une lettre du 16 avril 2025. Il précise dans cette lettre avoir été contacté par l'une des co-rédactrices de l'article publié sur le site internet du Monde le 5 juin 2022 : *« le 21 mars dernier j'ai été contacté par une journaliste du Monde co-rédactrice de l'article publié le 5 juin 2022 sous le titre « à l'Assemblée nationale, la questure au service des ambitions de Florian Bachelier » » (Pièce n°1 : Lettre de Monsieur Bruno Vieillefosse à Monsieur Florian Bachelier, 16 avril 2025).*

Elle lui a demandé de rédiger une attestation à l'encontre de Monsieur Florian Bachelier, en raison de la difficulté qu'elle rencontre pour recueillir des témoignages auprès de personnes toujours en fonction : *« Elle m'a demandé si dans le cadre de l'action en diffamation que vous avez engagée, je serais prêt à confirmer la teneur de l'article précité, compte tenu des difficultés qu'elle a rencontrées pour recueillir des*

témoignages auprès de personnes qui sont toujours en fonction » (Pièce n°1 : Lettre de Monsieur Bruno Vieillefosse à Monsieur Florian Bachelier, 16 avril 2025).

Il lui a répondu ne pas pouvoir « répondre à ses attentes », notamment en raison du fait que certaines allégations « *me paraissent fausses s'agissant du harcèlement des personnels de Questure qui est évoqué. Les questeurs ont pour principaux interlocuteurs au sein des services de Questure, fonctions que j'ai occupées successivement pendant plus de quatre ans de 2018 à 2022. Pour ce qui me concerne, dans ces deux fonctions, je n'ai jamais eu le sentiment de « pressions », ni de recevoir des sollicitations injustifiées « à toute heure du jour ou de la nuit* », sachant au demeurant que les services de l'Assemblée ont vocation à fonctionner dès lors que l'Assemblée siège, le cas échéant la nuit » (Pièce n°1 : Lettre de Monsieur Bruno Vieillefosse à Monsieur Florian Bachelier, 16 avril 2025).

- Madame Catherine Leroy, actuelle secrétaire générale de la questure, a également indiqué à Monsieur Florian Bachelier que : « *[V]ous pouvez être fier de votre bilan. On a modifié le fonctionnement de cette maison comme jamais auparavant. Et en bien. Et on vous le doit !* » ; « *C'est avec une infinie tristesse que j'ai vu les résultats tomber. La vie politique est ingrate et violente. Ça a été un honneur de travailler avec vous et je tenais à vous remercier pour la confiance que vous m'avez accordée. [...]* D'ici là je vous assure de mon soutien complet et de mon amitié ».

Madame Catherine Leroy a également rédigé une attestation de témoin le 22 avril 2025 faisant état du fait qu'elle a été « *interlocutrice directe de M. Florian Bachelier* » en sa qualité de « *secrétaire générale de la questure de l'Assemblée nationale* » et atteste que :

- « *dans le cadre de mes fonctions je n'ai jamais subi de pressions ou de harcèlement de la part de M. Bachelier comme d'aucun autre questeur* ».
- « *Au poste que j'occupe, les sollicitations sont inhérentes au fonctionnement d'une institution qui travaille nuit et jour. Néanmoins les demandes de M. Bachelier n'ont à aucun moment été excessives, n'ont jamais pris la forme d'un harcèlement quelconque. Elle n'ont en aucun cas été farfelues* ».

(Pièce n°2 : Attestation de témoin de Madame Catherine Leroy du 22 avril 2025).

- Monsieur Robin Freret, ancien collaborateur parlementaire de Monsieur Florian Bachelier, a également réalisé une attestation de témoin le 23 mars 2025, attestant du fait que :
 - « *j'ai travaillé pour lui dans un climat serein et amical* » ;

- « *les fonctions de collaborateur parlementaire, a fortiori s'agissant d'un Premier questeur, demande une grande force de travail, une abnégation quotidienne et un profond attrait pour la chose politique* » ;
- « *[c]hacun de ces moments partagés a toujours été empruntés de respect* » ;
- « *je peux, en mon nom personnel, témoigner d'une ambiance de travail studieuse et agréable* » ;
- « *je tiens également à préciser que j'ai quitté son équipe parlementaire moins d'un an après mon arrivée pour des raisons qui tiennent uniquement à un choix de carrière* », pour rejoindre le ministère de la Culture.

(Pièce n°3 : Attestation de témoin de Monsieur Robin Freret du 23 mars 2025).

- Monsieur Thomas Fleury, ancien collaborateur parlementaire de Monsieur Florian Bachelier, a également rédigé une attestation le 25 avril 2025, dans laquelle il indique :
 - « *Ces deux années ont été pour moi l'occasion de développer une rigueur, un esprit d'analyse et un sens de l'écoute. Qualité que j'ai pu développer auprès de M. Bachelier* » ;
 - S'il avait pu continuer au sein de l'équipe, « *c'est avec joie que je lui aurai[s] à nouveau proposer mes services* ».

(Pièce n°4: Attestation de témoin de Monsieur Thomas Fleury du 25 avril 2025).

- Monsieur Abdelghaffar Arrab, ancien collaborateur parlementaire de Monsieur Florian Bachelier, a également rédigé une attestation le 25 avril 2025, aux termes de laquelle il indique :
 - Monsieur Florian Bachelier « *a toujours fait preuve d'une bienveillance constante et d'un management exemplaire* » ;
 - « *Monsieur Bachelier a su instaurer un climat de travail respecter et équilibré en veillant à la qualité des échanges de son équipe et également au respect des missions confiées* » ;
 - « *A aucun moment je n'ai subi de pression injustifiée, de comportements inappropriés ou de situation relevant du harcèlement. Bien au contraire, Monsieur Bachelier a systématiquement accordé une attention bienveillante à mes besoins spécifiques (parentalité, autorisation de congés pour célébrations religieuses)* » ;
 - « *J'atteste par ailleurs que Monsieur Bachelier a toujours valorisé les efforts de ses équipes* ».

(Pièce n°5 : Attestation de témoin de Monsieur Abdelghaffar Arrab du 25 avril 2025).

- Monsieur Redouane Ourarou, ancien chef de cabinet de Monsieur Florian Bachelier, a également fait une attestation le 25 avril 2025 sur l'honneur aux termes desquelles il mentionne que :
 - « *le Premier Questeur était toujours soucieux du bien-être au travail de chacun de ses collaborateurs. Il était important pour lui que chacun se sente épanoui dans sa mission » ;*
 - « *les réunions hebdomadaires qu'il présidait lui permettaient notamment de créer de la cohésion, de nous motiver à travers les projets que nous avions à mener ensemble, et ainsi créer un vrai esprit d'équipe »*
 - « *sa porte était constamment ouverte pour répondre aux interrogations de chacun* » ;
 - « *[a]u cours de ces années de travail auprès du Premier Questeur, j'ai également pu témoigner, à titre personnel, de sa grande bienveillance et humanité » ;*
 - « *[j]e peux affirmer, par la présente, que je n'ai constaté aucune forme de pression ou de harcèlement ni à mon égard, ni à l'égard des collaborateurs de l'équipe ou du personnel de l'Assemblée nationale* » ;
 - « *[s]eule l'exigence était maître-mot mais celle-ci était inhérente à la fonction que nous occupions, à l'Institution que nous servions et au moment politique que nous vivions* ».

(Pièce n°6 : Attestation de témoin de Monsieur Redouane Ourarou du 25 avril 2025).

- Madame Delphine Gauvin, qui a assisté Monsieur Florian Bachelier et avait à sa charge la gestion de la correspondance et de l'agenda en qualité d'agent contractuel de l'Assemblée nationale, a également produit une attestation le 28 avril 2025, aux termes de laquelle elle indique :
 - « *En relation constante et directe avec M. Bachelier, je n'ai jamais subi de pression particulière de sa part, ni été témoin de situations conflictuelles au sein de l'équipe. L'ambiance était studieuse et agréable* » ;
 - « *La confiance a toujours été de mise. Si problème ponctuel, j'en faisais part à M. Bachelier qui veillait à y apporter une solution rapide et satisfaisante* » ;
 - « *Certes, le rythme de travail était soutenu, mais jamais en dehors des horaires classiques. M. Bachelier était un employeur exigeant mais attentif et toujours à l'écoute* » ;

- *« Ce fut une expérience satisfaisante que d'avoir travaillé à ses côtés pendant ses cinq années de mandature ».*

(Pièce n°7: Attestation de témoin de Madame Delphine Gauvin du 28 avril 2025).

- Monsieur Pierre-Alexandre Houver, ancien collaborateur parlementaire et conseiller en circonscription, a également rédigé une attestation le 28 avril 2025, aux termes de laquelle il indique :
 - *« Il est clair qu'un poste de ce type exigeait une grande disponibilité, de la grande réactivité et une réelle polyvalence » ;*
 - *« Tout au long de cette collaboration, j'ai bénéficié de la confiance pleine et entière du député, qui m'a toujours accordé une grande autonomie dans la conduite de mes missions, et ce dès le premier jour » ;*
 - *« Florian Bachelier s'est toujours montré à l'écoute chaque fois que cela s'est avéré nécessaire » ;*
 - *« Cette relation de travail, fondée sur le respect mutuel, s'est déroulée dans une ambiance à la fois professionnelle et agréable » ;*
 - *« Les échanges réguliers et la disponibilité constante du député ont permis d'installer une dynamique de travail constructive et exigeante ».*

(Pièce n°8 : Attestation de témoin de Monsieur Pierre-Alexandre Houver du 28 avril 2025).

- Monsieur Arthur Gourio, ancien stagiaire puis collaborateur parlementaire au sein de l'équipe de Monsieur Florian Bachelier, a également rédigé une attestation le 28 avril 2025, aux termes de laquelle il indique :
 - *« Dès les premiers jours, j'ai constaté la cohésion et la bienveillance qui régnaient dans les relations au sein de l'équipe en circonscription, à l'Assemblée nationale et à la Questure » ;*
 - *« L'ambiance de travail était à la fois professionnelle et conviviale, sans aucune forme de pression ou de « management inapproprié » » ;*
 - *« [S]i j'avais subi ou constaté un comportement hiérarchique déplacé, inadapté, humiliant ou dysfonctionnel, je n'aurai pas donné suite à sa proposition » de rester en poste au sein de l'équipe parlementaire ;*
 - *« Les relations et les échanges entre nous ont toujours été professionnels, extrêmement courtois et bienveillants » ;*
 - *« Les demandes du Député sont pas ailleurs toujours intervenu[e]s sur des horaires normaux de travail ».*

(Pièce n°9 : Attestation de témoin de Monsieur Arthur Gourio du 28 avril 2025).

- Monsieur Nicolas Casellato, ancien collaborateur parlementaire de Monsieur Florian Bachelier et chargé de la chefferie de service, a également rédigé une attestation le 28 avril 2025, aux termes de laquelle il indique :
 - *« Je peux témoigner de la grande qualité de votre relation professionnelle, basée sur une confiance et une estime réciproque que nous avons su nouer » ;*
 - *« M. BACHELIER a toujours pris à cœur d'être digne des fonctions qu'il occupait ainsi que du mandat qui lui avait été confié par ses électeurs » ;*
 - *« Travailleur, exigeant, mais surtout humain, mon expérience passée à ses côtés m'a considérablement enrichi ».*
 - *« A aucun moment je n'ai été témoin, ni n'ai personnellement subi de quelque pression ou harcèlement moral de sa part » ;*
 - *« M. BACHELIER a su instaurer une relation de travail saine, exigeante mais agréable entre tous ses collaborateurs, à qui du reste il savait laisser beaucoup et d'autonomie ».*

(Pièce n°10: Attestation de témoin de Monsieur Nicolas Casellato du 28 avril 2025).

- Madame Rune-Laure Dupont, ancienne collaboratrice parlementaire de Monsieur Florian Bachelier, a également rédigé une attestation de témoin le 30 avril 2025, aux termes de laquelle elle indique que :
 - *« Contrairement aux affirmations relayées dans l'article publié par Le Monde, je n'ai jamais été témoin de comportements inappropriés de M. Bachelier dans l'exercice de ses fonctions » ;*
 - *« Bien au contraire, j'ai toujours évolué dans un environnement de travail sain, respectueux et particulièrement stimulant » ;*
 - *« L'ambiance au sein de l'équipe parlementaire était à la fois studieuse, collaborative et bienveillante » ;*
 - *« M. Bachelier attachait une grande importance à la qualité du dialogue avec ses collaborateurs, favorisant l'expression des idées et l'implication de chacun dans les prises de décision » ;*
 - *« Son mode de management reposait sur l'écoute, la bienveillance et la reconnaissance du travail accompli. Il savait valoriser les compétences de son équipe et s'adapter en fonction des besoins individuels » ;*

- « *M. Bachelier faisait également preuve d'attention à l'égard des contraintes personnelles et familiales de ses collaborateurs, instaurant un cadre de travail respectueux de l'équilibre de chacun* ».

(Pièce n°11 : Attestation de témoin de Madame Rune-Laure Dupont du 30 avril 2025).

- Monsieur Sébastien Garnault a également rédigé une attestation le 10 mai 2025. Ce dernier a « *dirigé la campagne du candidat Florian Bachelier* » en 2017, puis « *suivi le député à l'Assemblée pour mettre en place l'équipe parlementaire* ». Aux termes de son attestation, il relève que :
 - « *Face au défi, le candidat a été un soutien moral précieux, notamment lors des baisses d'optimisme* » ;
 - « *L'exigence du moment et des fonctions [auxquelles] il candidait ne l'ont jamais poussé à élever la voix, se défouler sur les équipes, ni manquer de respect aux militants, aux équipiers et aux opposants* » ;
 - « *[L]a mise en place du fonctionnement de l'équipe s'est déroulé dans le respect des personnes et de leur grade* » ;
 - « *[A]ucune colère, aucun manque de respect ou de menace ne m'ont été imposée* » ;
 - « *Les désaccords politiques ont toujours pu être exprimés, discutés puis arbitrés, sans qu'à aucun moment je ne me sois senti prisonnier d'un management ou d'une pensée qui m'ont été imposés* » ;
 - « *[L]es fonctions et la dynamique de l'arrivée d'un nouveau Président et d'un nouveau parlement ont imposé un rythme de travail dense qui n'est pas anormal lorsque l'on exerce des fonctions au Parlement* » ;
 - « *Mon rythme a suivi celui de l'agenda des séances, sans qu'il ne m'est été imposé. Il est inhérent au poste que j'ai accepté* ».

(Pièce n°12 : Attestation de témoin de Monsieur Sébastien Garnault du 10 mai 2025).

67. Il ressort de manière constante des attestations et messages de soutien versés aux débats que Monsieur Florian Bachelier accorde une attention particulière au bien-être de ses collaborateurs et au bon fonctionnement de son équipe parlementaire. Ces témoignages convergent tous pour décrire un climat de travail serein, empreint de respect mutuel, de confiance et de professionnalisme.
68. Si les collaborateurs de Monsieur Florian Bachelier devaient faire preuve d'une grande rigueur et d'un engagement soutenu — ce qui est parfaitement compréhensible au

regard des responsabilités importantes qui étaient les leurs au sein de l'Assemblée nationale —, ce haut niveau d'exigence s'exerçait toujours dans un cadre respectueux.

69. Aucun élément ne permet d'identifier l'existence d'un comportement pouvant s'apparenter à du harcèlement moral.
70. Aussi, il ne peut en aucun cas être soutenu que « [s]'agissant de la phrase « *En cinq ans, trois secrétaires généraux se sont succédé à la questure* », celle-ci décrit une situation factuelle exclusive de toute diffamation. Ce *turn over* peut être dû à la charge de travail ou à l'exigence de requise pour ces postes, ce qui n'est aucunement diffamatoire. Aucun fait précis attentatoire à l'honneur et à la considération n'est ici imputé à Monsieur Florian BACHELIER » (Conclusions aux fins de relaxe, p.5).
71. En effet, de par la rédaction des propos poursuivis, les journalistes laissent entendre que Monsieur Florian Bachelier serait responsable des départs des secrétaires généraux s'étant succédés à la questure en raison de son « *management* ».
72. Les prévenus ne peuvent de ce fait arguer que le « *turn over* » est une « *situation factuelle* », qui n'est pas « *attentatoire à l'honneur et à la considération* » de Monsieur Florian Bachelier, alors qu'ils sous-entendent justement que ce « *turn over* » est dû au comportement de l'ancien député.
73. A ce titre il est nécessaire de préciser que la succession des secrétaires généraux résulte uniquement de l'application de la limite d'âge, les secrétaires généraux étant admis « *de droit à la retraite lorsqu'ils atteignent la limite d'âge, fixée entre soixante-cinq et soixante-sept ans selon leur année de naissance* » (Fiche pratique n°24 de l'Assemblée nationale – Les secrétaires généraux).
74. C'est exactement ce qu'ont précisé Madame Catherine Leroy et Monsieur Bruno Vieillefosse :
 - « *La succession des secrétaires généraux de la questure depuis 2020 est due à l'application de la limite d'âge qui a touché mes 2 prédécesseurs* » (Pièce n°2 : Attestation de témoin de Madame Catherine Leroy du 22 avril 2025) ;
 - « *De même, « la succession de trois secrétaires généraux de la Questure en cinq ans » résulte uniquement de l'application de la limite d'âge pour moi-même et pour mon prédécesseur qui ne l'a anticipée que de quelques semaines pour occuper le poste de déontologue devenu vacant. J'ai indiqué à l'auteur de l'article en cause, qu'il n'y eut pas la moindre pression des questeurs pour anticiper le départ de mon prédécesseur ou le mien* » (Pièce n°1 : Lettre de Monsieur Bruno Vieillefosse à Monsieur Florian Bachelier, 16 avril 2025).
75. Ces allégations portent, indéniablement, atteinte à l'honneur de Monsieur Florian Bachelier, ainsi qu'à sa réputation.

b) Sur le second propos poursuivi

76. Il convient à titre liminaire de préciser que les courriers dont il est fait mention, adressés par Monsieur Florian Bachelier à des membres clés de la circonscription rennaise tout au long de son mandat (personnel hospitalier, policiers, enseignants, commerçants, etc...), ne mentionnent, ni Madame Carole Gandon, ni même l'élection municipale, mais bien sa mission de « *rela[is] de [leurs] voix auprès du Gouvernement et du Président de la République* » « *dans le cadre de [son] mandat* » (D10).
77. La lettre évoquée dans l'article a été envoyée à l'ensemble des commerçants de la circonscription rennaise.
78. C'est à tort que les prévenus relèvent dans leurs écritures qu' « *[e]n précisant que cette lettre est « payée sur ses fonds de député », il n'est nullement affirmé ou sous-entendu que ce type d'envoi de lettre, financé par la dotation matérielle allouée à tout député, serait interdit par le règlement de l'Assemblée, ce qui n'est d'ailleurs pas le cas* » (Conclusions aux fins de relaxe, p. 6).
79. Ce n'est nullement ce qui est reproché aux propos poursuivis.
80. En effet, il n'est aucunement contesté que la lettre envoyée par Monsieur Florian Bachelier l'a été avec les fonds mis à sa disposition en sa qualité d'élu, dès lors que cette lettre relève de l'exercice de ses fonctions. Il convient de préciser que toutes les lettres envoyées par Monsieur Florian Bachelier sont « *payée[s] sur fonds de député* », telles que des lettres de félicitations adressées à des récipiendaires rennais de la médaille d'or du travail (agents de bibliothèque, personnel, hospitalier) (D10).
81. En moyenne, entre 5.000 et 6.000 courriers par an ont été adressés à la circonscription de Monsieur Florian Bachelier.
82. Le caractère diffamatoire des propos poursuivis résultent du fait qu'ils sous-entendent clairement que Monsieur Florian Bachelier aurait utilisé les fonds publics qui lui sont attribués en sa qualité de député, non pas dans le cadre strict de l'exercice de son mandat parlementaire, mais pour financer l'envoi d'une correspondance ayant pour finalité de servir les intérêts politiques de sa conjointe, Madame Carole Gandon, qui était candidate LREM aux municipales de Rennes au moment de l'envoi de la lettre.
83. En d'autres termes, les propos reproduits ci-dessous laissent entendre que Monsieur Florian Bachelier aurait sciemment détourné des fonds publics à des fins étrangères à sa mission de parlementaire. Ce faisant, il lui est reproché d'avoir commis une infraction pénale, à savoir le détournement de fonds publics, délit prévu et réprimé à l'article 432-15 du code pénal.
84. Les prévenus laissent percevoir dans leurs conclusions qu'ils ont bien conscience du sous-entendu de ce paragraphe dès lors qu'ils font mention du fait que « *[c]e passage ne*

relève ni plus ni moins de la liberté de critique des journalistes qui sont parfaitement libres de relever des coïncidences chronologiques, et ne comporte aucun fait précis qui serait objectivement attentatoire à l'honneur ou à la considération de la partie civile » (Conclusions aux fins de relaxe, p. 6).

85. Les propos poursuivis ne font en aucun cas simplement état de « *coïncidences chronologiques* ». Ils laissent supposer que Monsieur Florian Bachelier s'est rendu coupable de détournement de fonds publics.
86. Ces allégations sont d'autant plus diffamatoires qu'elles visent le premier questeur de l'Assemblée nationale qui a, en outre, la charge d'assurer la gestion administrative et financière de l'Assemblée nationale.
87. Surtout, l'article a été publié à un moment où Monsieur Florian Bachelier était candidat à sa propre réélection, et indiquait faire un « *constat inverse* » du bilan de sa mandature.
88. Contrairement à ce que soutient l'article, des mesures drastiques et nécessaires ont bien été mises en œuvre par Monsieur Florian Bachelier (suppression de l'avance remboursable, suppression du prêt de trésorerie, diminution des allocations obsèques, abolition des régimes spéciaux des retraites et protection sociale des députés).
89. Ces mesures ont d'ailleurs entraîné un mouvement de grève historique suivi par 31% de grévistes parmi les personnels fonctionnaires (D6, D7).
90. Cet article est paru le 5 juin 2022, soit une semaine avant les premier et second tour de l'élection législative 2022 qui se déroulaient les 12 et 19 juin 2022.
91. Monsieur Florian Bachelier avait été désigné candidat « Ensemble » pour la majorité présidentielle pour sa réélection au sein de la huitième circonscription d'Ille-et-Vilaine. Il était notamment opposé à Monsieur Mickaël Bouloux, candidat pour la Nouvelle Union Populaire Ecologique et Sociale.
92. Lors du premier tour, Monsieur Mickaël Bouloux obtenait 45.72% des votes exprimés (22 610 voix), tandis que Monsieur Florian Bachelier en obtenait 32.26% (15 950 voix). A l'issue du second tour, Monsieur Mickaël Bouloux était élu, selon les données fournies par le ministère de l'intérieur, à 57,97% des votes exprimés (28 262 voix) contre 42,03% des votes exprimés pour Monsieur Florian Bachelier (20 490 voix)².
93. Ces résultats font notamment suite aux propos diffamatoires contenus dans l'article du 5 juin 2022, et à une campagne médiatique de dénigrement à l'encontre de Monsieur Florian Bachelier initiée par le journal Le Monde, exploitée par des élus de Rennes

² Disponible sur le lien suivant : <https://www.archives-resultats-elections.interieur.gouv.fr/resultats/legislatives-2022/035/03508.php>

Métropole cinq jours avant l'élection législative et relayée par la presse locale ainsi que sur les réseaux sociaux.

94. En conséquence, les propos ci-dessus mentionnés portent nécessairement une atteinte directe, grave et injustifiée à l'honneur et à la réputation de Monsieur Florian Bachelier, dès lors qu'ils laissent entendre qu'il se serait rendu coupable du délit de détournement de fond public, aurait manqué à son devoir de probité, abusé de ses fonctions et, de ce fait, trahi la confiance des citoyens.

II.1.4. Sur l'intention de porter atteinte à l'honneur ou à la considération de Monsieur Florian Bachelier

95. En droit, la diffamation constitue un délit intentionnel. Les propos diffamatoires doivent donc avoir été sciemment tenus, leur auteur ayant cherché à porter atteinte à l'honneur ou à la considération d'autrui.

96. Au demeurant, la doctrine considère :

« qu'il n'est guère plausible qu'un fait matériel de diffamation ne soit pas réalisé intentionnellement et avec la conscience de préjudicier à autrui. En effet, puisque la caractérisation de l'atteinte à l'honneur ou à la considération se fait in abstracto, la personne qui formule l'allégation ou l'imputation ne peut ignorer la portée de ses propos » (Dalloz, S. Detraz, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Diffamation, 2021, n° 121 : citant Cass. Civ., 2ème, 7 novembre 1963, Bull. Civ. II, n° 70).

97. La jurisprudence juge ainsi que « *les imputations diffamatoires impliquent l'intention coupable de leur auteur* » (Cass. Crim., 16 mai 1995, n° 93-83.690), que « *les imputations diffamatoires sont réputées, de droit, faite avec intention de nuire* » (Cass. Crim., 6 janvier 2015, n° 14-81.189) ou que « *l'intention de nuire est attachée de plein droit aux imputations diffamatoires* » (Cass. Crim., 16 mars 1993, n° 91-81.819).

98. Seules les exceptions de vérité ou de bonne foi peuvent constituer des faits justificatifs.

99. **En l'espèce**, l'intention des auteurs de l'article du journal Le Monde de nuire à Monsieur Florian Bachelier résulte nécessairement des imputations diffamatoires portant sur son management et sur l'utilisation de ses « *fonds de député* », dont on ne peut prétendre ignorer qu'elles atteignent l'honneur et la considération d'un individu, *a fortiori* lorsque celui-ci est un élu public.

100. D'ailleurs, le titre de l'article contenant les propos diffamatoires objets de la présente plainte, « *A l'Assemblée nationale, la questure au service des ambitions de Florian Bachelier* », connote de cette intention de nuire en ce qu'il sous-entend que l'exercice de son mandat par Monsieur Florian Bachelier se réduit à l'intérêt personnel qu'il souhaiterait en tirer.

II.1.5. Sur l'absence de bonne foi des prévenus

101. **En droit**, il est de jurisprudence constante que la bonne foi est un fait justificatif en matière de diffamation, dès lors que sont réunis les quatre critères suivants :

- La légitimité du but poursuivi ;
- Le sérieux de l'enquête et la base factuelle suffisante ;
- La prudence et mesure dans l'expression ;
- L'absence d'animosité personnelle.

102. Sur le critère de l'enquête sérieuse et de la base factuelle suffisante, la doctrine relève que « [l]es journalistes ne devraient revendiquer leur bonne foi qu'en présence d'une enquête véritablement digne de ce nom » (Fascicule 206 : Diffamation– Justification, § 125).

103. La Chambre criminelle juge qu'il participe de tout travail journalistique de procéder en ce cas à des « *vérifications sérieuses pour s'assurer que ceux-ci reflètent la réalité des faits* » :

« Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que la reprise, par le journaliste, des propos tenus par un tiers, ne fait pas disparaître l'obligation à laquelle il est tenu d'effectuer des vérifications sérieuses pour s'assurer que ceux-ci reflètent la réalité des faits, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision » (Cass. Crim., 8 avril 2008, n° 07-82.972).

104. La Cour de cassation a récemment rappelé que la bonne foi ne peut être retenue dès lors que les propos litigieux ne reposent pas sur une base factuelle suffisante :

« 10. En effet, si les éléments retenus apparaissent suffisants pour s'interroger sur le rôle de M. [W] dans les trafics de cigarettes, de vêtements ou de drogue évoqués dans les articles précités de 2015 et de 2016, ils ne constituent pas, en revanche, une base factuelle suffisante de nature à établir l'existence de nouvelles accusations portant sur un trafic d'armes à destination du Yemen » (Cass. Crim., 3 avril 2024, n° 23-81.101).

105. Les juridictions de première instance rappellent également la nécessité de démontrer que la « *base factuelle suffisante* », même en cas d'opposition du secret des sources :

« Mais si le secret des sources institué par la loi du 4 janvier 2010 autorise les journalistes à ne pas révéler l'identité des personnes qui leur ont confié des informations, elle n'a ni pour objet ni pour effet de dispenser ces journalistes de justifier qu'ils ont procédé à des vérifications sérieuses pour s'assurer que les propos tenus par leurs sources reflètent la réalité des faits. (...) »

De tout ce que dessus il apparaît que le journaliste n'a pas procédé à une enquête sérieuse et que les imputations de son article, quand bien même celui-ci concernerait un sujet d'intérêt général, ne reposent pas sur une base factuelle suffisante.

M. X et la société E F ne peuvent donc se prévaloir de l'exception de bonne foi. M. G H est par conséquent bien fondé à obtenir leur condamnation pour les faits de diffamation » (TGI Nanterre, 1^{re} ch., 14 novembre 2013, n° 12/07233).

106. **En l'espèce**, les prévenus relèvent dans leurs conclusions que « [l]'article aujourd'hui incriminé est le fruit d'un travail d'enquête journalistique sérieux et au plus près du dossier, comme en attestent les pièces produites, mais également les différents témoignages obtenus par les journalistes sur le sujet » (Conclusions aux fins de relaxe, p. 9).
107. Ensuite, ils précisent avoir « travaillé essentiellement par une enquête de terrain qu'il les a conduites notamment à rencontre des sources dans la circonscription de M. Bachelier » et opposent le secret des sources (Conclusions aux fins de relaxe, p. 9).
108. La partie civile ne tente, en aucun cas, de remettre en cause le secret des sources, principe absolument fondamental dans une démocratie.
109. Pour autant, dès lors que les prévenus arguent de leur bonne foi, en citant notamment la « base factuelle suffisante » de leur enquête, ils doivent nécessairement apporter des éléments en ce sens.
110. Il est donc étonnant de lire dans les écritures des prévenus qu'ils disposaient d'une « base factuelle suffisante », alors que :

a) Sur le premier propos poursuivi

111. Les prévenus ne font état d'aucune pièce permettant de justifier qu'ils avaient une « base factuelle suffisante » pour publier des propos laissant penser que Monsieur Florian Bachelier aurait fait preuve d'un « *mangement inapproprié* » envers son équipe.
112. Les seules pièces, sans lien direct pour autant avec les allégations poursuivies, sont les suivantes :

- Un article publié sur le site Sud-Ouest publié le 8 juin 2022 intitulé « *Souffrances au travail : à l'Assemblée nationale aussi, la parole des collaborateurs parlementaires se libère* » (Pièce adverse n°22).

La seule mention faite dans cet article de Monsieur Florian Bachelier est la suivante :
« *Le questeur Florian Bachelier en a employé 28* ».

Il n'est, à aucun moment, fait état d'éléments permettant de corroborer un quelconque « *mangement inapproprié* ».

- Un article publié dans le Canard Enchaîné le 15 juin 2022, intitulé « *Assemblée nationale, ton univers impitoyable* » (Pièce adverse n°23).

La seule mention faite dans cet article de Monsieur Florian Bachelier est la suivante :
« *Trois collègues LRM la talonnent : Florian Bachelier (Ille-et-Vilaine (...))* ». Il est

ensuite fait état de témoignages de collaborateurs parlementaires d'autres députés, et non pas de ceux ayant travaillé avec Monsieur Florian Bachelier (Pièce adverse n°23).

Il n'est, à aucun moment, fait état d'éléments permettant de corroborer un quelconque « *management inapproprié* ».

- Des captures d'écrans de messages (Pièce adverse n°29), qui ne permettent pas non plus d'apporter quelconque élément pour justifier des propos poursuivis.

Un message fait par ailleurs état du fait que : « *J'ai jamais été appelé. Mais je sais qu'elle a essayé de joindre certains collab* » (Pièce adverse n°29, p.1).

La seule mention faite par une personne qui semble avoir été contactée par les journalistes est la suivante : « *Merci pour votre travail et pour la discrétion que vous avez su préserver* » (Pièce adverse n°29, p.3).

113. Ainsi, les prévenus ne justifient aucunement d'une « *base factuelle suffisante* » pour prétendre que Monsieur Florian Bachelier aurait fait preuve d'un « *management inapproprié* ».

114. Pour pallier cette carence, ils ne peuvent simplement opposer le secret des sources, dès lors qu'ils auraient pu produire des déclarations, échanges de messages ou de courriels permettant de corroborer les propos poursuivis, tout en dissimulant le nom de leurs sources, et tout autre élément de contexte permettant de les identifier - comme ils l'ont fait dans la pièce n°29 (Pièce adverse n°29).

115. Il convient également de relever qu'aucun échange ou mention relatif à une prétendue « *visite du salon de coiffure de l'Assemblée en pleine nuit...* » n'a été retrouvé dans les messages de Monsieur Florian Bachelier avec les assistants parlementaires, ou encore dans l'agenda de Monsieur Florian Bachelier.

116. Par ailleurs, les journalistes ne produisent aucun élément à l'appui de cette allégation.

117. Il est d'autant plus surprenant qu'aucun élément ne vienne étayer les propos poursuivis, alors même que les journalistes ont pris l'initiative de solliciter Monsieur Bruno Vieillefosse le 21 mars 2025 afin qu'il confirme les déclarations figurant dans l'article « *compte tenu des difficultés [que les journalistes ont] rencontrées pour recueillir des témoignages auprès de personnes qui sont toujours en fonction* » :

« *Elle m'a demandé si dans le cadre de l'action en diffamation que vous avez engagée, je serais prêt à confirmer la teneur de l'article précité, compte tenu des difficultés qu'elle a rencontrées pour recueillir des témoignages auprès de personnes qui sont toujours en fonction* » (Pièce n°1 : Lettre de Monsieur Bruno Vieillefosse à Monsieur Florian Bachelier, 16 avril 2025).

118. Le 10 mai 2025, une journaliste du journal Le Monde a également sollicité Monsieur Kevin Teixeira Pontes, pour tenter de confirmer les propos contenus dans l'article publié le 5 juin 2022 :

« Surpris par cette prise de contact tardive, la journaliste m'a indiqué qu'il ne s'agissait "pas d'un papier", mais d'une démarche visant à "gérer l'offre de preuve pour la justice". Sa demande était claire : savoir si je disposais d'éléments susceptibles d'étayer ses propos, tels que des "mails envoyés tard" ou des "demandes urgentes un peu absurdes."

Cette approche m'a surpris à double titre : d'une part par son objet, d'autre part parce qu'il aurait été plus professionnel — et surtout plus conforme à la déontologie journalistique — de procéder à ces vérifications en amont, avant la publication de l'article. Cela aurait permis de s'assurer que l'enquête reposait sur des faits établis, et non sur de simples allégations.

Je souligne par ailleurs que je n'ai jamais été sollicité dans le cadre de l'article publié le 5 juin 2022, et ce, malgré plus d'un an passé à vos côtés » (Pièce n°13 : Lettre de Monsieur Kevin Teixeira Pontes à Monsieur Florian Bachelier, 10 mai 2025).

119. Les journalistes ont donc tenté d'obtenir validation de leurs propos, en préparation de l'audience du 16 mai 2025, mais sont pour autant incapable de produire quelconque élément permettant de confirmer les propos poursuivis.
120. Il est également nécessaire de relever que, concernant le « *turn over* », il ne peut sérieusement être considéré que l'enquête des journalistes a été suffisamment sérieuse sur ce point dès lors qu'ils laissent penser que les secrétaires généraux auraient été victime d'un « *mangement inapproprié* », ce qui aurait prétendument justifié leur départ, alors que la succession des secrétaires généraux résulte uniquement de l'application de la limite d'âge, tel qu'il a été rappelé ci-dessus (§ 74).
121. A ce titre, il convient également de relever que le « *turn over* » dans l'équipe de Monsieur Florian Bachelier est également à mettre en lien avec l'effectif très important qu'il gérait, du fait de sa fonction de questeur.
122. Aussi, parmi les 28 collaborateurs parlementaires avec lesquels il a travaillé, certains étaient en contrat à durée indéterminée, d'autres en contrat à durée déterminée, et avaient, de ce fait, vocation à terminer leurs missions à l'Assemblée nationale. Leur départ n'a donc rien d'anormal. Seulement trois collaborateurs parlementaires ont fait l'objet de mesures spécifiques, deux n'ayant pas confirmé leur période d'essai, et un autre départ ayant été demandé par Monsieur Florian Bachelier.
123. Il ne peut être en outre être fait de comparaison avec les autres questeurs en matière d'effectif, dès lors que Monsieur Thierry Solère n'a exercé qu'un an et que Madame

Laurianne Rossi était deuxième questeur et de ce fait moins exposée, et vivait dans sa circonscription francilienne.

124. Il convient de préciser que depuis 2005, Monsieur Florian Bachelier a été l'employeur de plusieurs centaines de personnes, d'abord au sein de son cabinet d'avocat, puis comme président d'association. Il était par ailleurs membre du Conseil de l'Ordre des avocats de Rennes pendant 7 années. A l'Assemblée nationale, il a eu la charge, avec les deux autres questeurs et président de l'Assemblée nationale, de 1.300 fonctionnaires et agents.
 125. Monsieur Florian Bachelier n'a jamais fait l'objet de la moindre contestation concernant les personnes qu'il a employées, et n'a, à ce titre, jamais été parti à une procédure prud'homale.
 126. Enfin, les prévenus soutiennent dans leurs conclusions que « *[l]es auteures de l'article ont donc parfaitement respecté le contradictoire en recueillant le point de vue de la partie civile* » (Conclusions aux fins de relaxe, p.12).
 127. Pourtant, dans le cadre de leur entretien du 31 mai 2022, ou dans les échanges qui ont suivis, les journalistes n'ont, à aucun moment, interrogé Monsieur Florian Bachelier sur le contenu des propos poursuivis dans le cadre de la présente procédure (Pièce n°14 : **Re transcription libre de l'entretien du 31 mai 2022 entre Monsieur Florian Bachelier et les journalistes du journal Le Monde**).
 128. Les prévenus ne peuvent donc arguer de leur bonne foi en indiquant avoir respecté le principe du contradictoire, sans pour autant n'avoir jamais interrogé Monsieur Florian Bachelier sur des suspicions de « *management inapproprié* ».
 129. En conséquence, les prévenus n'apportent aucunement de preuve quant à une « *base factuelle suffisante* » en lien avec les premiers propos poursuivis.
- b) Sur le second propos poursuivi
130. Les prévenus font état de pièces pour démontrer que d'une part, Monsieur Florian Bachelier a envoyé des lettres aux commerçants rennais et, d'autre part, que le thème de l'insécurité faisait partie de la campagne politique de sa compagne, Madame Carole Gandon.
 131. Pourtant, comme il a déjà été exposé (§ 80 et suivants), ce n'est aucunement pour ces raisons que les propos sont poursuivis.
 132. Les propos ci-dessus cités laissent entendre que Monsieur Florian Bachelier s'est rendu coupable du délit de détournement de fonds publics.

133. A ce titre, pour arguer de leur bonne foi, les prévenus auraient dû, au titre de la « *base factuelle suffisante* », faire état d'information permettant de corroborer cette supposition.
134. Dans les pièces citées à l'appui de leurs conclusions aux fins de relaxe, le seul élément qui semble se rattacher à cette critique sur les fonds publics est le « *tweet* » du 12 septembre 2019, qui commente une lettre de Monsieur Florian Bachelier : « *Voilà comment on dépense l'argent public @F_BACHELIER #gaspillage #vanité en allant sur le terrain du RN avec cette sacrée #insécurité ! Vous me dégoutez* » (Pièce adverse n°15).
135. Il ne peut sérieusement être soutenu que cette seule affirmation permette de donner une « *base factuelle suffisante* » aux propos poursuivis.
136. Partant, la supposition qui a été faite par les journalistes quant au fait que Monsieur Florian Bachelier aurait utilisé les fonds publics qui lui sont attribués en sa qualité de député pour financer l'envoi d'une correspondance ayant pour finalité de servir les intérêts politiques de sa conjointe, Madame Carole Gandon, qui était candidate LREM aux municipales de Rennes au moment de l'envoi de la lettre, ne repose sur aucune base factuelle.
137. Il est également nécessaire de relever que les journalistes entretiennent une confusion lourde de sens entre la fonction de parlementaire de Monsieur Florian Bachelier et l'engagement politique, totalement indépendant, de sa compagne, Madame Carole Gandon.
138. Enfin, tel qu'il a été mentionné ci-dessus (§ 125) les prévenus soutiennent dans leurs conclusions qu'ils ont respecté le principe du contradictoire (Conclusions aux fins de relaxe, p.12).
139. Pourtant, dans le cadre de leur entretien du 31 mai 2022, ou dans les échanges qui ont suivis, les journalistes n'ont, à aucun moment, interrogé Monsieur Florian Bachelier sur la lettre envoyé aux commerçants rennais (Pièce n°14 : **Retranscription libre de l'entretien du 31 mai 2022 entre Monsieur Florian Bachelier et les journalistes du journal Le Monde**).
140. Les prévenus ne peuvent donc arguer de leur bonne foi en indiquant avoir respecté le principe du contradictoire, sans pour autant n'avoir jamais interrogé Monsieur Florian Bachelier sur le contenu des propos poursuivis.
141. Il est surtout nécessaire de souligner que Monsieur Florian Bachelier a toujours fait preuve d'une grande transparence et d'une disponibilité constante à l'égard des médias. Il a toujours répondu favorablement aux sollicitations de la presse. Cette attitude témoigne de sa volonté de dialogue et de son respect pour le travail journalistique.

142. En conséquence, les prévenus ne peuvent aucunement soutenir qu'ils devraient bénéficier du fait justificatif de bonne foi alors que les propos poursuivis ont été publiés sans aucune base factuelle suffisante.
143. Au demeurant, il convient de souligner que le critère de prudence dans l'expression fait également défaut en l'espèce. Les journalistes ont manifestement manqué à leur devoir de rigueur et d'impartialité en présentant les faits de manière tendancieuse, laissant délibérément entendre que Monsieur Florian Bachelier se serait rendu coupable de détournement de fonds publics.
144. En tout état de cause, il convient également de préciser que les prévenus ne peuvent arguer d'une prétendue bonne foi, alors que l'article publié le 5 juin 2022 sur le site internet du journal Le Monde, intitulé « *A l'Assemblée nationale, la questure au service des ambitions de Florian Bachelier* » fait état de fausses informations, par exemple des « *visites impromptues à l'Élysée* » ou le fait que « *c'est le président en personne qui le reçoit pour mettre fin à ses rêves de grandeur* ».
145. Ces informations sont mensongères, et démenties par le directeur de cabinet du Président de la République qui précise que « *je peux attester que vous n'avez pas eu d'entretien avec le Président de la République durant cette période* » (**Pièce n°15 : Lettre de Monsieur Patrice Faure à Monsieur Florian Bachelier, 13 mai 2025**).
146. Ainsi, le journal Le Monde tente de légitimer son article en s'appuyant sur des informations manifestement erronées, en attribuant notamment au Président de la République une position qu'il n'a jamais tenue envers Monsieur Florian Bachelier. Cette stratégie vise à renforcer artificiellement la crédibilité de l'article, alors même que les propos qu'il contient reposent sur une déformation manifeste des faits.

II.2. Sur le préjudice de Monsieur Florian Bachelier

147. Il est incontestable que les propos diffamatoires visent Monsieur Florian Bachelier en ses qualités de député et de premier questeur à l'Assemblée nationale.
148. Il est également établi que les propos incriminés, contenus dans un article publié dans le journal Le Monde et dont l'accessibilité au public a été constatée par huissier, ont un caractère public au sens de l'article 23, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (**D4**).
149. Dans ces circonstances, Monsieur Florian Bachelier est fondé à se constituer partie civile pour le chef de diffamation publique envers un serviteur de l'Etat, sur le fondement des articles 23, alinéa 1^{er}, 29, alinéa 1^{er}, 31, 42, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.
150. Il est particulièrement important de relever que l'article contenant des propos diffamatoires a été publié le 5 juin 2022, soit une semaine avant les deux tours de

l'élection législative de 2022, programmés les 12 et 19 juin 2022. Cette publication est intervenue à un moment stratégique, en pleine période de campagne électorale, où l'impact médiatique des allégations portées contre Monsieur Florian Bachelier a été d'autant plus considérable. L'article est ainsi susceptible d'avoir altéré l'opinion publique juste avant un événement politique majeur, amplifiant le préjudice subi.

151. La presse, les réseaux sociaux et les opposants politiques de Monsieur Florian Bachelier ont largement relayé cette campagne médiatique :

- Dans un article paru le 6 juin 2022, « *Rennes, ces révélations qui fragilisent Florian Bachelier* », le Télégramme indique qu'une « *enquête du Monde, relayée par ses opposants, met en cause le bilan et les méthodes du député rennais sortant et Premier questeur de l'Assemblée, candidat à sa réélection aux législatives* »³ ;
- Les allégations contenues par l'article du Monde ont également été reprises par Ouest France, dans un article paru le 8 juin 2022 « *les mots, les actes du député LREM Florian Bachelier, mais...* »⁴, mais également par d'autres médias comme 20 minutes « *Résultats législatives 2022 : En mauvaise posture à Rennes, Florian Bachelier paie-t-il son côté clivant ?* »⁵ ;
- Monsieur Mickaël Bouloux a également fait référence à la campagne de dénigrement initiée par le journal Le Monde au cours d'un débat de l'entre-deux tours avec Monsieur Florian Bachelier sur la chaîne télévisée TVR :
 - « *C'est symptomatique d'une méthode, d'une méthode que Monsieur Bachelier a appliquée pendant cinq ans de son mandat de désinformation [...] mentir sur des chiffres* »⁶.
- Sur le réseau social Twitter, par exemple, cette campagne a été « *retweetée* » à plus de 1 029 reprises, touchant ainsi un nombre d'abonnés supérieur à 443 000 personnes.

152. Ces attaques, fausses et instrumentalisés, lues par des milliers d'électeurs, ont influencé de manière significative le scrutin.

153. À travers cet article, le journal *Le Monde* a cherché à faire croire, sans fondement, que Monsieur Florian Bachelier avait commis deux infractions pénales particulièrement

³ Disponible sur le lien suivant : [Législatives à Rennes : ces révélations qui fragilisent Florian Bachelier | Le Télégramme](#)

⁴ Disponible sur le lien suivant : <https://www.ouest-france.fr/elections/legislatives/legislatives-a-rennes-les-mots-les-actes-du-depute-lrem-florian-bachelier-mais-02ab8b8c-e58e-11ec-a95b-8624ebac14d3>

⁵ Disponible sur le lien suivant : <https://www.20minutes.fr/elections/3307431-20220613-resultats-legislatives-2022-mauvaise-posture-rennes-florian-bachelier-paie-cote-clivant>

⁶ Rediffusion du débat du 14 juin 2022 (séquence allant de 10'30" à 15' 15") disponible sur le lien suivant : <https://www.tvr.bzh/v/5bd8d85-tvr-politiqie-14-06-2022>

graves : le harcèlement moral et le détournement de fonds publics. Ces accusations ont clairement été publiées dans l'intention de capter l'attention du public en publiant un article sensationnaliste.

154. L'impact des propos diffamatoires publiés dans l'article du 5 juin 2022 a été dévastateur pour Monsieur Florian Bachelier. Ils ont non seulement contribué à alimenter une animosité croissante à son égard, mais ont aussi engendré des atteintes directes à sa réputation. En diffusant de telles accusations, l'article a créé un climat de méfiance et de déconsidération à son encontre, minant la confiance que ses électeurs pouvaient avoir en lui. Ces propos diffamatoires ont eu pour effet de nuire à son intégrité, de nuire à sa carrière professionnelle et d'impacter sa vie personnelle de manière irréparable, et ont notamment eu pour conséquence sa défaite à l'élection législative de 2022.
155. Comme il a été rappelé ci-dessus (§ 90), lors du premier tour, Monsieur Mickaël Bouloux obtenait 45.72% des votes exprimés (22 610 voix), tandis que Monsieur Florian Bachelier en obtenait 32.26% (15 950 voix). A l'issue du second tour, Monsieur Mickaël Bouloux était élu, selon les données fournies par le ministère de l'intérieur, à 57,97% des votes exprimés (28 262 voix) contre 42,03% des votes exprimés pour Monsieur Florian Bachelier (20 490 voix)⁷.
156. Aujourd'hui encore, cette prétendue « *enquête sur son bilan* » figure sur sa page Wikipédia :

« *Bilan à l'Assemblée nationale* »

Le 5 juin 2022, quelques jours avant le premier tour des élections législatives, Le Monde publie une enquête sur son bilan. Les dépenses de l'Assemblée ont augmenté alors que Florian Bachelier prétendait qu'elles avaient baissé de 96 millions d'euros. Chaque année, les dépenses de fonctionnement ont dépassé la dotation de l'État. Il dément les accusations du Monde, affirmant que les réserves de l'Assemblée ont augmenté de 7 millions d'euros.

Ses méthodes et son « management inapproprié » sont également mis en cause : demandes farfelues, personnel et assistants fatigués, communication à outrance. Son activité parlementaire est jugée moins importante que celle des deux autres questeurs, avec un renouvellement des assistants parlementaires deux fois plus important. (...).

Élections législatives de 2022

Le 5 juin 2022, Le Monde révèle qu'il a tenté de faire pression sur son adversaire LR et sa suppléante pour qu'ils se présentent, avec son soutien, sur

⁷ Disponible sur le lien suivant : <https://www.archives-resultats-elections.interieur.gouv.fr/resultats/legislatives-2022/035/03508.php>

la circonscription de Laurence Maillart-Méhaignerie qu'il n'apprécie pas » (**Page Wikipédia de Monsieur Florian Bachelier**).

157. Les propos diffamatoires tenus à l'encontre de Monsieur Florian Bachelier ont également porté une atteinte particulièrement grave à sa réputation professionnelle en tant qu'avocat. En mettant en cause son « *management* » et en suggérant, de manière infondée, qu'il se serait rendu coupable de détournement de fonds publics, ces accusations portent directement atteinte à sa probité et à son intégrité, qualités pourtant essentielles à l'exercice de la profession d'avocat.
158. En remettant ainsi en cause sa déontologie, c'est non seulement son honneur professionnel qui est entaché, mais également la confiance que ses clients, ses confrères et les institutions peuvent lui accorder.
159. Dans ces conditions, le Tribunal condamnera Monsieur Louis Dreyfus, Madame Laura Motet et Madame Mariama Darame à payer 4.000 euros de dommages et intérêts à Monsieur Florian Bachelier au titre de son préjudice moral.
160. Il serait par ailleurs inéquitable de laisser les frais exposés par Monsieur Florian Bachelier dans le cadre de la présente procédure à sa charge. C'est pourquoi le Tribunal condamnera Monsieur Louis Dreyfus, Madame Laura Motet et Madame Mariama Darame à payer 2.000 euros à Monsieur Florian Bachelier au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 23, 29, 30, 31, 32, 42, 50, 55, 56 et suivants de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, 121-6, 121-7, 222-33-2 et suivants, 432-15 du code pénal, 475-1 du code de procédure pénale,

Vu la jurisprudence citée,

Vu la doctrine citée,

Il est demandé à la 17^{ème} chambre du Tribunal judiciaire de Paris de :

- **DECLARER** Monsieur Florian Bachelier recevable en sa constitution de partie civile,
- **DIRE ET JUGER** que Monsieur Louis Dreyfus est coupable du chef de diffamation publique à l'encontre d'un serviteur de l'état, délit prévu et réprimé aux articles 23, 29 alinéa 1^{er}, 30, 31 alinéa 1^{er}, 32 et 42 et suivants de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 et par l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;
- **DIRE ET JUGER** que Madame Mariama Darame et Madame Laura Motet sont coupables du chef de complicité de diffamation publique à l'encontre d'un serviteur de l'Etat, délit prévu et réprimé aux articles 23, 29 alinéa 1^{er}, 30, 31 alinéa 1^{er}, 32 et 42 et suivants de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 et par l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, 121-6 et 121-7 du code pénal ;
- **ORDONNER** la suppression de l'article publié le 5 juin 2022 sur le site internet du journal Le Monde intitulé « *A l'Assemblée nationale, la questure au service des ambitions de Florian Bachelier* » ;
- **ORDONNER** la publication sur le site internet du journal Le Monde d'un communiqué relatif à la condamnation ;
- **CONDAMNER** Monsieur Louis Dreyfus, Madame Mariama Darame et Madame Laura Motet à payer à Monsieur Florian Bachelier la somme de 4.000 euros de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi ;
- **CONDAMNER** Monsieur Louis Dreyfus, Madame Mariama Darame et Madame Laura Motet à payer à Monsieur Florian Bachelier la somme de 2.000 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

SOUS TOUTES RESERVES

BORDEREAU DE PIECES

- Pièce n°1 :** Lettre de Monsieur Bruno Vieillefosse à Monsieur Florian Bachelier, 16 avril 2025
- Pièce n°2 :** Attestation de témoin de Madame Catherine Leroy du 22 avril 2025
- Pièce n°3 :** Attestation de témoin de Monsieur Robin Freret du 23 mars 2025
- Pièce n°4 :** Attestation de témoin de Monsieur Thomas Fleury du 25 avril 2025
- Pièce n°5 :** Attestation de témoin de Monsieur Abdelghaffar Arrab du 25 avril 2025
- Pièce n°6 :** Attestation de témoin de Monsieur Redouane Ourarou du 25 avril 2025
- Pièce n°7 :** Attestation de témoin de Madame Delphine Gauvin du 28 avril 2025
- Pièce n°8 :** Attestation de témoin de Monsieur Pierre-Alexandre Houver du 28 avril 2025
- Pièce n°9 :** Attestation de témoin de Monsieur Arthur Gourio du 28 avril 2025
- Pièce n°10 :** Attestation de témoin de Monsieur Nicolas Casellato du 28 avril 2025
- Pièce n°11 :** Attestation de témoin de Madame Rune-Laure Dupont du 30 avril 2025
- Pièce n°12 :** Attestation de témoin de Monsieur Sébastien Garnault du 10 mai 2025
- Pièce n°13 :** Lettre de Monsieur Kevin Teixeira Pontes à Monsieur Florian Bachelier, 10 mai 2025
- Pièce n°14 :** Retranscription libre de l'entretien du 31 mai 2022 entre Monsieur Florian Bachelier et les journalistes du journal Le Monde
- Pièce n°15 :** Lettre de Monsieur Patrice Faure à Monsieur Florian Bachelier, 13 mai 2025